# **CHAPITRE 2**

# Les moyens et les instruments de paiement

Mis à jour en mai 2022

I convient de procéder, en introduction de ce chapitre, à une clarification concernant l'utilisation des expressions « moyens de paiement », « instruments de paiement » et « monnaie ». Ainsi, une confusion est d'abord souvent faite entre la monnaie et les instruments de paiement qui servent à l'échanger. Cette confusion prend notamment sa source dans l'utilisation quotidienne que nous faisons de la monnaie fiduciaire, à savoir les billets et les pièces. Les billets et les pièces présentent en effet la particularité d'être à la fois de la monnaie (réserve de valeur, unité de compte et support de transactions commerciales) et des instruments de paiement (supports permettant l'échange de la valeur), ce qui n'est pas le cas des autres instruments de paiement (cartes, chèques, virements, prélèvements, etc.). Cette caractéristique propre à la monnaie fiduciaire ne doit donc pas mener à assimiler ces deux éléments. La différence entre les expressions « moyens de paiement » et « instruments de paiement » est, elle, plutôt d'ordre terminologique : l'appellation « moyen de paiement » est couramment utilisée de manière large pour désigner, sans distinction, à la fois les instruments de paiement (billets et pièces, cartes, chèques, virements, prélèvements, etc.) et la monnaie (monnaie fiduciaire ou monnaie scripturale, c'est-à-dire avoirs en compte). Dans la suite de ce chapitre, le terme « moyen de paiement » sera utilisé de préférence à « instrument de paiement », tandis que l'expression « monnaie fiduciaire » sera généralement utilisée pour désigner les billets et les pièces, eu égard à la nature spécifique de ceux-ci.

Concernant la dynamique de développement des divers moyens de paiement, on assiste à des évolutions assez rapides, marquées par la décroissance de l'usage des moyens de paiement non dématérialisés comme le chèque et la monnaie fiduciaire au profit des moyens de paiement électroniques tels que la carte ou le virement, ainsi qu'à l'apparition de nouvelles solutions de paiement favorisées par la digitalisation de l'économie. Le présent chapitre vise à éclairer ces différentes tendances.

# 1. Typologie des moyens de paiement

Les moyens de paiement sont définis en France dans le Code monétaire et financier (article L. 311-3), aux termes duquel « sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ». Cette définition recouvre en fait deux types d'instruments, que l'on peut distinguer en fonction de leur nature et de leur rôle dans l'échange entre parties : la monnaie fiduciaire et les moyens de paiement scripturaux.

### 1.1. La monnaie fiduciaire

On recouvre sous cette appellation les billets et les pièces émis par les autorités publiques (banques centrales ou Trésors nationaux) et bénéficiant du cours légal. Les billets et pièces permettent l'extinction immédiate d'une dette ou le paiement d'un achat de biens ou de services lors de leur remise au créancier ou au vendeur (cf. chapitre 1).

Les conditions d'émission et de circulation des pièces et billets en euro sont fixées par l'article 128 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le règlement (CE) nº 974/98 du 3 mai 1998 qui dispose, à ses articles 10 et 11, que les billets et les pièces libellés en euro sont les seuls à avoir cours légal dans les États membres de la zone euro.

# 1.2. Les moyens de paiement scripturaux

Les moyens de paiement dits « scripturaux » permettent d'engager un transfert d'unités monétaires entre le compte du payeur et le compte du bénéficiaire, ces comptes étant ouverts sur les livres de prestataires de services de paiement <sup>1</sup>. Lorsque les comptes du payeur et du bénéficiaire sont ouverts sur les livres de deux établissements différents le moyen de paiement donne lieu à un règlement interbancaire (cf. chapitre 6).

- 1 La notion de « prestataire de services de paiement » (PSP) a été introduite dans le droit européen suite à l'adoption de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP1), qui a ouvert la fourniture de services de paiement à d'autres acteurs que les établissements de crédit (banques) traditionnels. Les prestataires de services de paiement (PSP) sont ainsi les établissements habilités à tenir des comptes de paiement pour le compte de leur clientèle et à émettre des movens de paiement. Ils relèvent des statuts suivants au sens des réglementations francaises et européennes :
- établissements de crédit ou assimilés (institutions visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier), établissements de monnaie électronique, établissements de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes de droit français;
- établissements de crédit, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes de droit étranger habilités à intervenir sur le territoire français.

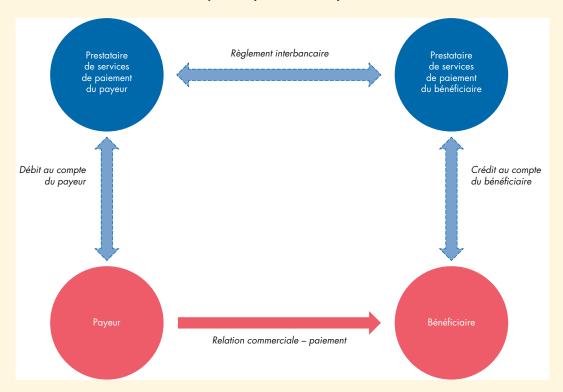
Encadré n° 1 : Monnaie fiduciaire et moyens de paiements scripturaux

#### Paiements en monnaie fiduciaire



L'utilisation de billets ou pièces lors de l'acte de paiement permet ainsi un transfert direct des unités monétaires entre le payeur et le bénéficiaire, sans qu'il y ait intervention d'une tierce partie. Ce transfert s'accompagne d'une finalité immédiate, qui permet au bénéficiaire de réutiliser immédiatement l'argent ainsi reçu pour effectuer un autre paiement.

### Moyens de paiements scripturaux



Les paiements scripturaux se caractérisent par l'intervention de prestataires de services de paiement qui tiennent les livres de compte de chacune des deux parties à la transaction. Ce sont ces deux prestataires qui effectuent dans les faits le paiement ou le transfert des unités monétaires, par un jeu d'écritures comptables (par exemple débit au compte du payeur et crédit au compte du bénéficiaire). Les moyens de paiement scripturaux servent ainsi à initier la transaction entre les prestataires teneurs de compte, qui fera ensuite l'objet d'un règlement interbancaire entre ces derniers.

Les principales catégories de moyens de paiement scripturaux sont les suivantes :

- Les cartes de paiement, qui permettent, grâce à la combinaison de la lecture d'un élément physique (puce électronique, piste magnétique) et d'une donnée personnelle (signature ou saisie d'un code confidentiel « Personal Identification Number » – PIN), voire de la lecture de la seule puce lors d'un paiement sans contact, d'effectuer des paiements sur des terminaux de paiement électroniques. Des paiements peuvent également être effectués à distance (par exemple sur un site de e-commerce) par la communication du numéro de la carte associée à des éléments de sécurité. Les cartes de paiement permettent également d'effectuer des retraits de billets aux distributeurs automatiques. Elles sont attachées à des schemes<sup>2</sup> de cartes, c'est-à-dire des réseaux qui assurent généralement la gestion des autorisations (c'est-à-dire l'interrogation des serveurs d'autorisation de l'établissement émetteur de la carte visant à s'assurer de la validité des transactions), ainsi que la compensation des transactions en vue de leur règlement. Dans la plupart des cas, les prestataires de services de paiement (ou « émetteurs ») qui mettent des cartes à la disposition de leurs clients (dits « porteurs ») assurent la liaison entre ces cartes et les comptes de paiement auxquels elles sont rattachées. Les paiements par carte permettent aux commerçants (dits « acquéreurs ») de bénéficier, dans la mesure où ils respectent les règles de fonctionnement du scheme, d'une garantie sur le montant du paiement, celle-ci étant assurée par le prestataire de services de paiement du porteur;
- Les virements, qui permettent, sur la base d'une instruction donnée par le payeur à son prestataire de services de paiement, de débiter son compte et de créditer celui du bénéficiaire. Ces instructions de paiement sont le plus souvent données par le payeur

- sous forme électronique (ordre sur l'espace de banque en ligne, transmission de fichiers, etc.). En Europe, le virement SEPA a définitivement remplacé les différents instruments de virement dits « nationaux » depuis le 1er août 2014 (cf. encadré 2);
- Les prélèvements, qui permettent, sur la base d'une instruction donnée par le bénéficiaire à son prestataire de services de paiement, de débiter le compte d'un payeur. En Europe, le prélèvement SEPA a définitivement remplacé les différents instruments de prélèvement dits « nationaux » depuis le 1er août 2014. Un prélèvement SEPA s'appuie sur l'autorisation donnée par le payeur au bénéficiaire d'initier des débits sur son compte, autorisation qui prend la forme d'un mandat de prélèvement. La mise en place d'un prélèvement SEPA ne donne pas au créancier la garantie que le paiement sera effectué dans la mesure où le prestataire de services de paiement du payeur peut être amené à rejeter un prélèvement qui arriverait par exemple sur un compte insuffisamment approvisionné;
- Le chèque, qui constitue un ordre de paiement écrit par lequel le titulaire d'un compte de paiement (le tireur) donne l'ordre à son prestataire de services de paiement (le tiré) de payer au bénéficiaire la somme indiquée. Bien que la provision sur le compte du tireur soit juridiquement acquise au bénéficiaire dès la signature du chèque, le bénéficiaire est néanmoins exposé à un risque de non-paiement du chèque en cas d'insuffisance de provision sur le compte du tireur. Pour cette raison, des mécanismes de prévention d'émission de chèques sans provision ont été mis en place, le législateur ayant notamment confié à la Banque de France la tenue du Fichier central des chèques (FCC) qui recense, entre autres, les déclarations faites par les banques d'incidents de paiement sur les chèques sans provision émis par leurs clients;
- 2 Scheme ou schéma de paiement par carte: terme utilisé pour définir l'ensemble des règles, procédures et dispositifs techniques permettant d'assurer le fonctionnement de tous les processus liés à l'émission des cartes et à la gestion des transactions. En France par exemple, le GIE Cartes Bancaires (CB) est le scheme qui compte le plus de cartes en circulation, soit près de 71 millions de cartes CB en 2019.

### Encadré n° 2 : Bilan et perspectives du projet SEPA

Lancé en 2002 avec la création par une quarantaine de grandes banques européennes de l'European Payments Council (EPC), le projet SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiement en euro) constituait, à la suite de la mise en œuvre de l'euro pour les marchés financiers en 1999 et de l'euro fiduciaire en 2002, une étape clé de l'intégration européenne dans le domaine des paiements en euro.

L'objectif de SEPA était de constituer un espace dans lequel les moyens de paiement scripturaux utilisés pour les opérations en euro obéissent à un format informatique (fondé sur le standard ISO 20022 XML) et à des règles de fonctionnement harmonisés. Pour ce faire, l'EPC a développé des recueils de règles – communément appelés « *Rulebooks* » – établissant le virement et le prélèvement SEPA. Ces recueils de règles ont respectivement été publiés en 2008 et en 2009. Toutefois, en l'absence d'obligation de mise en œuvre, l'adoption de ces nouvelles règles par l'ensemble des acteurs de la chaîne des paiements à la suite de leur publication s'est révélée largement insuffisante.

Afin de pallier cette situation, la Commission européenne a adopté en 2012 le règlement (UE) n° 260/2012, qui a établi plusieurs dates limites pour l'adoption par les prestataires de services de paiement et les entreprises du virement et du prélèvement SEPA. La migration vers le virement SEPA (SEPA *Credit Transfer* ou SCT) et le prélèvement SEPA (SEPA *Direct Debit* ou SDD) s'est achevée le 1<sup>er</sup> août 2014 dans les États membres de la zone euro.

Les bénéfices attendus de SEPA sont multiples pour l'ensemble des acteurs de la chaîne des paiements. Avant toute chose, la définition de processus communs a permis la mise en place d'une automatisation complète du traitement des ordres de paiement SEPA (*straight-through processing* ou STP), permettant tant aux entreprises émettrices d'ordres qu'aux prestataires de services de paiement de réaliser d'importantes économies d'échelle. Cette automatisation a également eu des impacts positifs sur les consommateurs en fluidifiant et en accélérant le traitement des ordres.

En outre, le passage à SEPA a apporté aux entreprises et aux consommateurs d'importants avantages, en effaçant les frontières au sein de l'espace SEPA <sup>1</sup>. Ainsi, les paiements transfrontières se font désormais sous des conditions de tarification identiques à celles des paiements nationaux; du point de vue des entreprises opérant dans plusieurs pays, cette évolution permet notamment de faciliter la mise en place de plateformes centralisées de paiement à l'échelle européenne. Par ailleurs, la possibilité de domicilier son compte principal dans n'importe quel État de l'espace SEPA accroît la concurrence entre les prestataires de services de paiement et devrait entraîner à terme une convergence des frais bancaires au niveau européen. Ces évolutions positives ne doivent toutefois pas occulter certaines pratiques encore en cours, nommées « discrimination sur IBAN », qui poussent certains créanciers à refuser des moyens de paiements provenant de banques étrangères.

Le projet SEPA s'inscrit également dans une perspective de plus long terme, dans la mesure où les instruments de paiement SEPA existants doivent servir de base à l'émergence de nouvelles méthodes de paiement européennes, qu'il s'agisse par exemple de la création de paiements instantanés (cf. ci-après) ou de systèmes de facturation électronique ² transfrontières. Par ailleurs, une nouvelle dynamique d'harmonisation européenne capitalisant sur la réussite de SEPA est également à l'œuvre pour d'autres instruments de paiement, notamment pour les cartes, ainsi que pour de nouveaux services de paiement : agrégation d'informations sur les comptes, initiation de paiements, paiements mobiles entre particuliers (cf. chapitre 3), SEPA Request-to-Pay³. L'ensemble de ces initiatives constitue ce qui est aujourd'hui appelé le « SEPA 2.0 ».

<sup>1</sup> L'Espace SEPA est constitué des 27 États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse, du Liechtenstein, de Monaco et de Saint-Marin (soit au total 34 pays).

<sup>2</sup> La facturation électronique est, selon les termes de la directive 2014/55/UE, « une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique ». L'existence des instruments SEPA facilite considérablement la mise en place de tels dispositifs pour les paiements transfrontières.

<sup>3</sup> Service de messagerie permettant au créancier de réaliser une demande de paiement au débiteur.

- Le paiement en monnaie électronique, qui est lui aussi considéré comme un moyen de paiement scriptural. Aux termes de l'article L. 315-1 du Code monétaire et financier, la monnaie électronique est définie comme « une valeur monétaire qui présente la spécificité d'être stockée sous forme électronique, et qui représente une créance sur son émetteur ». Elle doit en outre respecter une série de conditions, à savoir être émise contre remise de fonds, et être acceptée pour une opération de paiement par une personne morale ou physique autre que l'émetteur. Un détenteur de monnaie électronique doit donc préalablement créditer le compte tenu par l'établissement de monnaie électronique. Il peut ensuite débiter ce compte en payant des achats par carte, ou par le biais d'opérations en ligne, sachant que le montant total des paiements effectués à partir de ce compte ne pourra jamais excéder la somme déposée. L'un des intérêts principaux du régime de monnaie électronique est ainsi de pouvoir disposer de moyens de paiement avec plafond facilement utilisables, particulièrement adaptés au commerce en ligne notamment;
- Les effets de commerce, qui sont des titres négociables constatant au profit du porteur une créance de somme d'argent et servant à son paiement. Parmi ces titres, on distingue en France deux grandes catégories : le billet à ordre <sup>3</sup> et la lettre de change <sup>4</sup>.

Enfin, la loi nº 2013-100 du 28 janvier 2013 a confié à la Banque de France la mission de veiller à la sécurité et à la pertinence des normes applicables aux **titres spéciaux de paiement dématérialisés** <sup>5</sup>. Le statut de ces titres est toutefois ambigu dans la mesure où, bien qu'ils soient assimilés à des moyens de paiement scripturaux, ils ne sont pas considérés par la loi – pour des raisons fiscales <sup>6</sup> – comme étant de la monnaie électronique, ni même comme étant de la monnaie scripturale. Les titres spéciaux de paiement dématérialisés

constituent de ce fait une catégorie à part. Leur point commun est que leur usage est restreint soit à l'acquisition d'un nombre limité de biens ou de services, soit à un réseau limité d'accepteurs. La liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés a été établie par un arrêté du 17 juin 2013, et recouvre neuf ensembles, notamment les titres-restaurant, les chèques-vacances et les chèques emploi-service universels (CESU) préfinancés.

### 1.3. Les méthodes de paiement alternatives

Parallèlement à la multiplication des canaux de paiement s'appuyant sur les nouvelles technologies, les dernières années ont également vu l'apparition de méthodes de paiement dites « alternatives », qui présentent la spécificité de permettre d'effectuer des transactions libellées dans des unités autres qu'en monnaie ayant cours légal. Cette catégorie regroupe toutefois des instruments aux statuts divers :

• Le premier ensemble de méthodes de paiement alternatives regroupe les crypto-actifs (cf. chapitres 1 et 20), qui ne constituent pas des moyens de paiement au sens légal. En France, la loi PACTE 7 a instauré le statut de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) qui couvre les activités suivantes : conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers, achat/vente d'actifs numériques contre une monnaie ayant cours légal (ou contre d'autres actifs numériques), exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques, réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, gestion de portefeuille pour le compte de tiers – ainsi que d'autres services complémentaires (conseil, prise ferme, placement garanti et placement non garanti). La conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers et l'achat/vente d'actifs numériques contre une monnaie ayant cours légal doivent faire l'objet d'un enregistrement obligatoire auprès de l'Autorité

- 3 Le billet à ordre est un écrit par lequel un client s'engage à payer une somme à une échéance déterminée à son fourpisseur. le bénéficiaire.
- 4 La lettre de change est un écrit par lequel un créancier donne à un débiteur l'ordre de payer, à l'échéance fixée, une certaine somme à lui-même ou à un tiers (hénéficiaire).
- 5 L'article L. 141-4 du Code monétaire et financier, qui règle les missions fondamentales de la Banque de France, prévoit qu'« [...] elle s'assure de la sécurité des moyens de paiement tels que définis à l'article L. 311-3, autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière ».
- 6 Les titres spéciaux de paiement font l'objet de régimes fiscaux et sociaux particuliers. Or si une fois dématérialisés et placés sur un support électronique, ces titres devaient être considérés comme de la monnaie électronique, ils seraient soumis à une obligation de remboursement du détenteur par l'émetteur. qui pourrait interférer avec ces régimes. Pour cette raison. le législateur les a explicitement distingués de la monnaie électronique.
- 7 Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE0 00037080861).

des marchés financiers (AMF). Les PSAN qui le souhaitent peuvent également solliciter un agrément optionnel auprès de cette institution;

Le second ensemble regroupe les « monnaies locales complémentaires » (cf. chapitre 1, section 2.6), dont la notion a été introduite dans le Code monétaire et financier par la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014. Les monnaies locales complémentaires peuvent être définies comme des monnaies non officielles, dont l'utilisation est restreinte à une zone géographique limitée, et créées dans le but de servir d'instruments d'échange de complément à la monnaie avant cours légal. Existant sous plusieurs formes possibles (titre papier, monnaie scripturale ou monnaie électronique) et émises selon une stricte parité avec l'euro par des entreprises spécifiques et contrôlées, elles peuvent être considérées comme des moyens de paiement au sens légal, dès lors qu'elles respectent certaines spécificités selon les supports sur lesquels elles sont émises 8.

L'ensemble de ces méthodes de paiement alternatives représente néanmoins à l'heure actuelle des valeurs et des volumes de transactions faibles, et se caractérise par une volatilité élevée. Alors que la valorisation mondiale totale des crypto-actifs s'élevait à plus de 800 milliards de dollars fin 2017 (soit environ 8 % de l'agrégat M1 de la seule zone euro), cette capitalisation ne représentait plus que 120 milliards de dollars début 2019 en raison d'une forte baisse de leur valeur unitaire. À cette période, la plupart des sites de référence recensaient environ 2000 crypto-actifs différents en circulation. Mi-2021, cette capitalisation totale s'élevait à 2000 milliards de dollars (dont entre 650 et 880 milliards de dollars pour le seul Bitcoin) pour environ 11 000 crypto-actifs différents en circulation. Par ailleurs, environ 250 000 transactions libellées en Bitcoin la plus utilisée des monnaies virtuelles – étaient effectuées chaque jour durant la première moitié de l'année 2021 au niveau mondial, à comparer aux 70 millions de transactions scripturales effectuées en moyenne chaque jour en France. Pour les monnaies locales complémentaires, les ordres de grandeur concernés sont encore plus limités. Ainsi, la totalité des euskos – l'une des principales et plus anciennes monnaies locales complémentaires françaises – en circulation représentait environ 2 500 000 euros au printemps 2021 (+ 67 % par rapport à 2020).

# 2. Évolution de l'utilisation des moyens de paiement

## 2.1. Utilisation générale des moyens de paiement

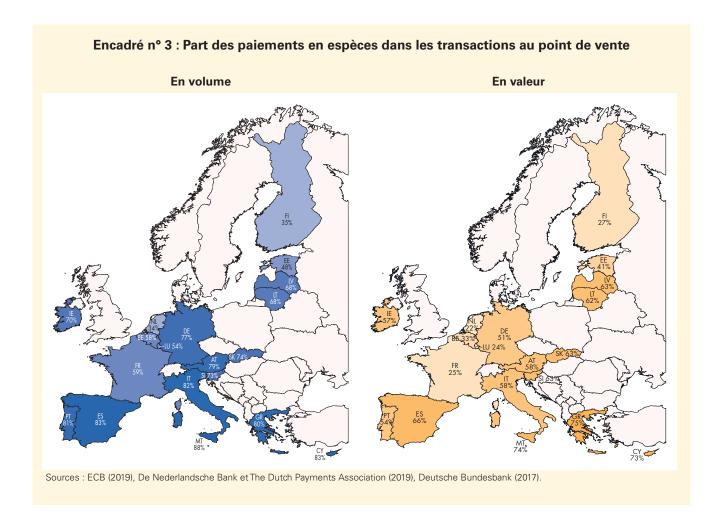
La répartition générale de l'utilisation de la monnaie fiduciaire et des moyens de paiement scripturaux demeure complexe à établir, notamment en raison de la difficulté à recenser précisément le nombre de transactions payées en espèces (monnaie fiduciaire).

Selon les estimations faites par l'Eurosystème en 2019 pour les seules transactions ayant lieu sur les points de vente et entre particuliers dans la zone euro, les paiements en espèces représenteraient 73 % en volume (nombre de transactions) et 48 % en valeur (montants payés), contre respectivement 27 % et 52 % pour les paiements scripturaux <sup>9</sup>. Comme l'illustre la carte de l'encadré 3, ces chiffres moyens recouvrent toutefois une diversité de situations d'un pays à l'autre. Ainsi, en France, les paiements en monnaie fiduciaire ne représenteraient que 59 % des paiements au point de vente pour 25 % des montants payés.

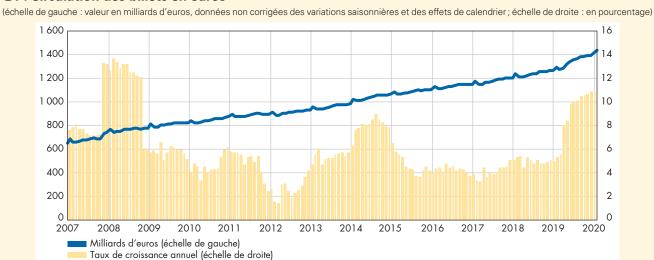
Les montants de monnaie fiduciaire en euros en circulation connaissent une augmentation continue, de l'ordre de 8 % pour les billets et de 5 % pour les pièces par an en moyenne sur la période écoulée depuis l'introduction de l'euro fiduciaire en 2002 (cf. graphique 1), témoignant ainsi de l'importance de la demande en pièces et billets en euro, y compris vraisemblablement hors zone euro, par exemple à des fins de réserve de valeur et de thésaurisation.

- 8 Cf. ACPR (2013), « Les monnaies locales », La revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° 14, septembreoctobre, p.14-15.
- 9 BCE (2020), Study on the payment attitudes of consumers in the euro area (SPACE), décembre. Enquête SPACE lancée en 2019.

Cf. également Banque de France (2020), « Les espèces, malgré leur repli, restent le moyen de paiement privilégié des Français », Bulletin de la Banque de France, n° 232/4, novembredécembre.



### G1: Circulation des billets en euros



Note: La dernière observation a été relevée en décembre 2020. La circulation des billets en euros est la somme de toutes les émissions nettes de billets (émissions moins retours) par les banques centrales de l'Eurosystème depuis l'introduction de l'euro. Cela recouvre les billets détenus par les banques, les entreprises et les citoyens dans la zone euro et à l'étranger.

Source : Banque centrale européenne.

### Encadré n° 4 : Vers une cashless society ou une less-cash society?

L'idée d'une société sans monnaie fiduciaire (cashless society) s'appuie sur le constat que les pièces et billets peuvent présenter malgré leurs avantages plusieurs inconvénients par rapport aux moyens de paiement scripturaux. Dès 2012, une étude de la BCE <sup>1</sup> indiquait que l'ensemble des coûts induits par l'utilisation des moyens de paiement fiduciaires s'élèverait en moyenne à 0,5 % du produit intérieur brut (PIB), contre 0,21 % pour les cartes de paiement. Toutefois, compte tenu de volumétries de paiement différentes et de fonctions supplémentaires jouées par la monnaie fiduciaire (notamment de thésaurisation), ces données doivent être interprétées avec précaution.

Par ailleurs, la moindre traçabilité des transactions effectuées en espèces, ainsi qu'un risque plus élevé de vol ou de détournement, est de nature à ralentir la transition de nombreuses activités vers l'économie légale, entre autres pour des raisons fiscales, notamment dans des économies marquées par un fort secteur informel.

C'est pourquoi certaines banques centrales (Nigéria, Inde) ont pris des mesures visant à réduire l'utilisation des moyens de paiement fiduciaires et à encourager l'utilisation de moyens de paiement scripturaux, en imposant des frais de retrait ou en limitant l'accès et l'usage des espèces.

D'autre part, la monnaie fiduciaire est en constante régression dans certains pays d'Europe, notamment en Europe scandinave, bien que cette situation soit davantage liée à une évolution de long terme des pratiques des usagers qu'à une politique volontariste des autorités nationales. Ainsi, en 2020, 9 % des Suédois affirmaient avoir effectué leur dernier achat avec des espèces, contre 39 % en 2010 ².

Cependant, selon une enquête de l'Eurosystème publiée fin 2017 sur les habitudes de paiement des particuliers, les espèces restent l'instrument de paiement le plus utilisé dans la zone euro. Ainsi, bien que le déclin de l'usage transactionnel des espèces se poursuive au profit des paiements digitaux (un phénomène accentué par la pandémie de la Covid-19), leur disparition complète n'est pas à l'ordre du jour.

L'hypothèse d'une disparition de la monnaie fiduciaire à moyen terme est pourtant prise au sérieux par les différentes économies concernées. Un accès maintenu aux espèces ainsi que la possibilité de les utiliser dans les commerces apportent un certain nombre de garanties : l'accessibilité et l'universalité (la monnaie fiduciaire constitue souvent le seul instrument de paiement accessible aux personnes vulnérables), la protection de la vie privée, la protection contre les pannes (électriques, informatiques), une valeur refuge en période d'incertitude (en France, à la veille du premier confinement lié à la crise sanitaire de 2020, les retraits ont connu une hausse de 88 % en valeur par rapport à l'année précédente).

Les projets de monnaie numérique de banque centrale visent justement à répondre à un recul de la monnaie fiduciaire afin de garantir aux citoyens un accès à la monnaie de banque centrale <sup>3</sup>. Toutefois, les pays qui sont les plus engagés dans de tels projets ont réaffirmé que l'objectif n'était pas de remplacer les espèces par ces nouvelles monnaies numériques, mais de les compléter. Comme le soulignait le gouverneur de la Riksbank, Stefan Ingves, dans un article publié en octobre 2020, « cash needs to be both protected and supplemented with a digital alternative » <sup>4</sup>. C'est ce qui a conduit le Parlement suédois a adopter une loi en septembre 2019 imposant une présence minimale des distributeurs automatiques de billets sur le territoire <sup>5</sup>. Les autorités françaises ont rappelé à plusieurs reprises au plus fort de la crise sanitaire de 2020 que les commerçants étaient dans l'obligation d'accepter les espèces. Même en Chine, qui est très en avance sur le développement de nouvelles solutions mobiles <sup>6</sup>, les autorités indiquent que leur projet de monnaie numérique de banque centrale ne vise pas à remplacer complètement les espèces, mais à les compléter <sup>7</sup>.

- 1 BCE (2012), « The social and private costs of retail payment instruments », Occasional Paper Series, n° 137, septembre.
- 2 Sveriges Riskbank (2020), « The use of cash is declining », Payments in Sweden, octobre.
- 3 Par opposition à la monnaie commerciale, détenue sur les comptes des établissements de crédit.
- 4 Sveriges Riksbank (2020), « Future money and payments », Economic Comentaries, nº 9, octobre.
- 5 Sveriges Riskbank (2019), « Do we have the right to demand cash services at banks? », Payments in Sweden, novembre.
- 6 Potentiellement 770 000 milliards de yuans en 2020, soit 8 fois le PIB chinois.
- 7 BRI (2020), « Rise of the central bank digital currencies: drivers, approaches and technologies », BIS Working Papers, n° 880, août.

Le suivi des transactions scripturales est, a contrario, plus aisé, dans la mesure où toutes les opérations peuvent faire l'objet d'un suivi par les prestataires de services de paiement teneurs de compte. Ainsi, en 2020, plus de 127 milliards de transactions scripturales étaient réalisées dans l'Union européenne (UE), dont près de 24 milliards en France, qui est le deuxième État de l'UE en matière de nombre de transactions scripturales effectuées chaque année, derrière l'Allemagne. Sur la période 2016-2019, avant la crise sanitaire de 2020, l'utilisation des moyens de paiement scripturaux a été par ailleurs en hausse continue : dans l'UE comme en France, les transactions ont augmenté respectivement d'environ + 30 % et + 20 %, avec toutefois des dynamiques de croissance différenciées selon les États membres et selon les moyens de paiement.

Parallèlement à cette dynamique, la valeur totale annuelle des transactions scripturales a également fortement évolué, tant dans l'UE qu'en France. La valeur totale des paiements scripturaux effectués dans l'UE atteignait en 2019 près de 300 000 milliards d'euros, soit une augmentation d'environ + 6 % depuis 2016. Malgré une contraction apparente des transactions, due au Brexit, cette tendance haussière se poursuit en 2020, à périmètre constant (hors Grande-Bretagne). En France, la valeur annuelle

totale des transactions scripturales a connu sur la période 2016-2019 une progression similaire à celle des pays de l'UE (+ 6 %), pour atteindre 28302 milliards d'euros en 2019, soit 10 % du total européen. En 2020, la France est le pays de l'UE où la valeur des paiements scripturaux a le plus progressé (+ 26 %), sous l'effet notamment des virements de gros montants pratiqués, entre autres, par la clientèle institutionnelle (État, Agence centrale des organismes de sécurité sociale [Acoss], etc.). Cette progression importante est à mettre en perspective avec les mesures de soutien à l'économie, engagées dans le contexte de la crise sanitaire.

# 2.2. Répartition de l'utilisation des différents moyens de paiement scripturaux en volume (nombre de transactions)

La répartition de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux obéit, dans l'Union européenne comme en France, à des tendances stables depuis le début des années 2000.

Sur le plan de l'Union européenne, la carte de paiement reste le moyen de paiement le plus utilisé, couvrant en 2020 près de 64 milliards de transactions, après avoir atteint en 2019 son plus haut niveau des

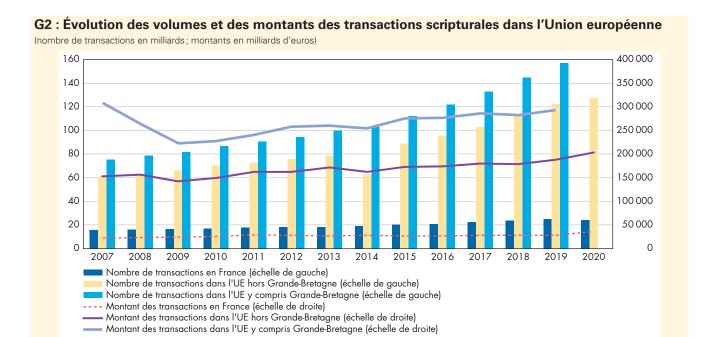
# T1 : Évolution du nombre et de la valeur cumulée des transactions scripturales par année depuis 2006 (Union européenne et France)

(nombre de transactions en milliards; valeur en milliards d'euros)

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 a)
Nombre annuel de transactions scripturales	Union européenne	94	100	103	112	123	133	145	157	127
	UE hors Grande-Bretagne	76	78	63	89	95	103	113	122	127
	dont France	18	18,1	19	20,2	20,9	22	23,5	24,9	24,2
Valeur annuelle des transactions scripturales	Union européenne	258200	260700	255000	276300	276 957	286437	283 052	293378	203498
	UE hors Grande-Bretagne	162 603	171 271	162 696	173 432	173618	179753	179123	188 280	203498
	dont France	27830	26 690	27220	26823	<i>26 760</i>	27 179	27302	28302	35 598

a) Le périmètre des pays de l'Union européenne n'inclut plus la Grande-Bretagne à partir de 2020.

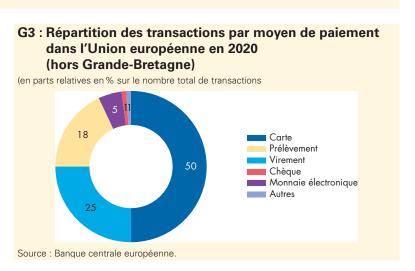
Source : Banque centrale européenne.



dix dernières années (87 milliards de transactions). Le contexte de la pandémie en 2020 n'a pas bouleversé la hiérarchie des moyens de paiement : après la carte (50 % du nombre total de paiements scripturaux en 2020), le virement est le deuxième moyen de paiement le plus utilisé (25 %), suivi du prélèvement (18 %). La monnaie électronique est le quatrième moyen de paiement le plus utilisé (5 % du total des transactions), suivi par le chèque (1 %). Depuis 2016, la part relative de la carte a progressé continûment (passant de 50 à 55 % en 2019) avant de retomber à 50 % en 2020, tandis que les parts relatives du virement et du prélèvement sont restées plutôt stables sur la période 2016-2020 (entre 17 et 25 %), et que celle du chèque a poursuivi sa baisse (de 3 à 1 %). À noter également la forte croissance des transactions en monnaie électronique (+ 116 % entre 2016 et 2020).

Sources : Banque centrale européenne, Banque de France.

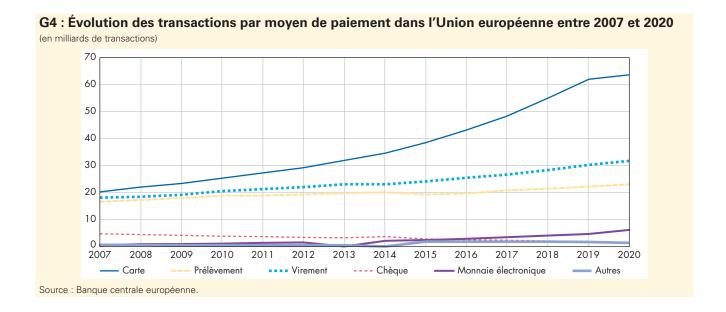
En France, la carte de paiement reste, comme au sein du reste de l'UE, le moyen de paiement scriptural le plus utilisé, couvrant 57 % des paiements effectués en 2020 (soit près de 14 milliards d'opérations). Un Français a ainsi utilisé en moyenne 207 fois sa carte de paiement en 2020. L'utilisation de la carte est en progression



constante depuis le début des années 2000, et elle est devenue le premier moyen de paiement scriptural en volume dès 2003. L'un des principaux facteurs de cette utilisation accrue de la carte de paiement est le fort essor du commerce électronique durant les vingt dernières années, qui a entraîné une augmentation des paiements par carte à distance, ainsi que le développement plus récent du paiement sans contact 10.

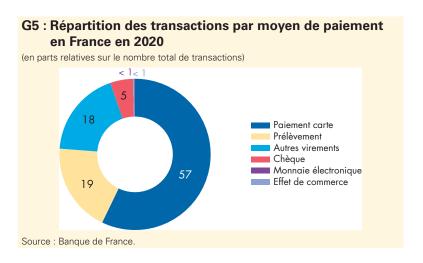
Les prélèvements et les virements dits « de masse » <sup>11</sup> sont les deuxième et troisième

- 10 Les bilans des collectes statistiques sur les moyens de paiement scripturaux réalisées par la Banque de France dans le cadre de sa mission de surveillance sont disponibles sur son site Internet, en rubrique Stabilité financière/Sécurité des moyens de paiement scripturaux (télécharger le bilan de la collecte 2021 données 2020).
- 11 On qualifie de virements (ou prélèvements) « de masse » les opérations échangées sur les systèmes de paiement de détail tels que le système français CORE(FR) (cf. chapitre 10).

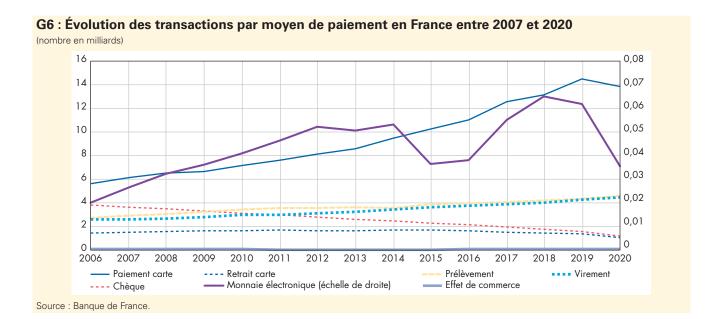


moyens de paiement scripturaux les plus utilisés en France, représentant chacun environ 19 % du nombre total de transactions scripturales effectuées en 2020 (respectivement 4,6 et 4,5 milliards d'opérations). Si les consommateurs français ont longtemps démontré une préférence relative pour le prélèvement par rapport au virement, aujourd'hui l'utilisation du prélèvement ne dépasse que de peu celle du virement. Ces deux moyens de paiement ont connu en France une progression constante depuis le début des années 2000, à un rythme toutefois plus lent que pour les paiements par carte. La hausse de leur utilisation tient à plusieurs raisons, principalement les diverses évolutions législatives qui ont rendu obligatoire leur emploi dans un nombre plus important de situations (extension progressive de l'obligation de télérèglement des impositions et des taxes pour les entreprises depuis plusieurs années, obligation faite aux notaires depuis le 1er avril 2013 d'utiliser le virement bancaire pour tous les paiements supérieurs à 10000 euros émis ou reçus, etc.), ainsi que les nouvelles facilités d'initiation de ces opérations fournies par le développement de l'accès à Internet.

Le chèque est le quatrième moyen de paiement scriptural le plus utilisé en France,



représentant 5 % du nombre total de transactions, soit 1,2 milliards d'opérations en 2020. Cette permanence de l'utilisation du chèque, qui est en part relative beaucoup plus importante qu'au niveau européen (où le chèque ne représente que 1 % du nombre de transactions), est une spécificité française, le nombre total de transactions par chèque en France représentant près de 85 % du total de l'ensemble de l'UE. Le chèque connaît toutefois en France un déclin ininterrompu de son utilisation depuis le début des années 2000, alors qu'il était à cette époque le moyen de paiement le plus utilisé. Il a notamment fortement pâti de



son inadaptation au commerce électronique et aux nouveaux usages liés à la diffusion de l'Internet mobile, mais également des évolutions législatives récentes (cf. *supra*), qui ont concouru à son remplacement progressif par la carte, le prélèvement et, dans une moindre mesure, le virement. La monnaie électronique <sup>12</sup> et les effets de commerce représentent quant à eux des volumes marginaux, équivalents chacun à moins de 1 % du nombre total de transactions scripturales.

# 2.3. Répartition de l'utilisation des différents moyens de paiement scripturaux en valeur (montant des transactions)

L'analyse de la répartition des différents moyens de paiement scripturaux en fonction des montants dessine, au niveau européen comme au niveau français, une image très différente de la répartition en fonction du nombre de transactions.

Dans l'Union européenne, les virements, et notamment les virements de gros montant (VGM) échangés au travers d'infrastructures de paiement dédiées <sup>13</sup>, concentrent 93 % de la valeur totale des transactions scripturales en 2020. Les prélèvements

représentent ensuite 3 % de la valeur totale, suivis par la carte et le chèque (environ 1 % chacun). Ces deux instruments connaissent des dynamiques différentes, la part du chèque ainsi que les montants correspondants baissant de manière continue depuis le début des années 2000, à l'inverse des paiements par carte. Enfin, les montants concernés par les transactions en monnaie électronique ne représentent que 0,1 % du montant total de paiements scripturaux.

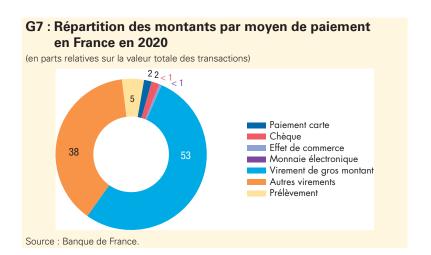
La répartition au niveau français obéit aux mêmes grandes tendances que celles constatées au niveau européen, avec notamment les VGM qui concentrent 92 % de la valeur des opérations échangées, pour 32 712 milliards d'euros au total en 2020. Le montant moyen d'un virement de masse (hors VGM) est par ailleurs de 3 056 euros, ce qui montre que ce moyen de paiement reste surtout utilisé pour des transactions de montant important.

Bien que les prélèvements représentent près de quatre fois la part des chèques en matière de volumes de transactions en 2020 (respectivement 19 %, contre 5 % du volume total), leur montant est seulement environ le triple par rapport au chèque (respectivement 5 % et 2 % du 12 À noter que les flux de paiement électronique fonctionnant en système fermé sont déclarés par l'établissement émetteur de la monnaie électronique et comptabilisés dans les flux du pays d'origine, et ce indépendamment d'une possible utilisation par des ressortissants d'autres pays de l'Union. C'est le cas notamment de PayPal, premier émetteur européen de monnaie électronique, localisé au Luxembourg et dont la totalité des flux sont comptabilisés dans les flux de paiement luxembourgeois, indépendamment du pays depuis lesquels les utilisateurs du service PayPal effectuent leurs paiements. Ces règles de collecte statistique expliquent pourquoi les flux du Luxembourg représentent les trois quarts des montants de paiement en monnaie électronique échangés au niveau européen, tandis que les flux français apparaissent très limités

13 Cf. chapitres 8 et 9.

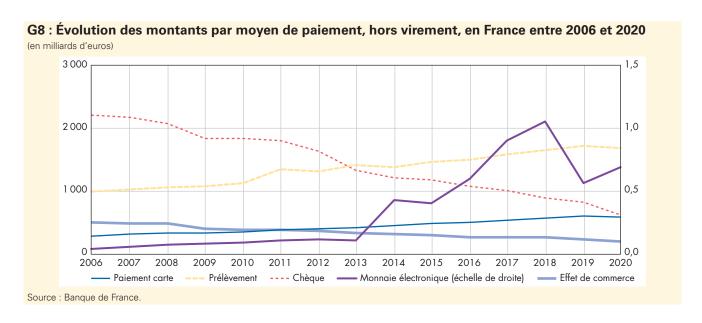
montant total des transactions scripturales, soit environ 1684 milliards d'euros pour le prélèvement, contre 614 milliards pour le chèque), pour des montants moyens par transaction assez proches (391 euros pour le prélèvement, 513 euros pour le chèque). Les deux instruments connaissent toutefois des trajectoires différentes, les montants échangés par chèque ayant tendance à baisser, contrairement aux montants échangés par prélèvement, qui connaissent, eux, une tendance prononcée à la hausse. Les profils très similaires de ces deux instruments tendent également à renforcer l'idée selon laquelle le prélèvement a jusqu'ici souvent remplacé le chèque dans des situations de paiement analogues.

Enfin, les paiements par carte, qui représentent pourtant plus de la moitié des paiements scripturaux en volume, ne couvrent que 2 % en valeur. Ceci est lié au fait que les cartes de paiement sont surtout utilisées par les consommateurs pour des opérations de petit montant (42 euros en moyenne en 2020). La carte de paiement s'affirme ainsi de plus en plus comme le moyen de paiement scriptural le plus utilisé pour les transactions de détail quotidiennes en France.



### 3. Une accélération des innovations dans les paiements en Europe

Ces dernières années, le marché européen des moyens de paiement scripturaux a connu des évolutions majeures liées au développement des technologies numériques et à de nouvelles habitudes et attentes des ménages (utilisation des smartphones, recherche de l'instantanéité, etc.). Dans le même temps, les autorités publiques européennes et nationales se sont emparées du sujet des paiements pour accompagner les acteurs privés dans le déploiement des innovations.



# 3.1. Des services de paiement innovants reposant sur les nouvelles technologies

L'évolution des nouvelles technologies a permis à des acteurs émergents de proposer des services de paiement innovants. On observe ainsi au tournant des années 2010 l'apparition des portefeuilles électroniques (digital wallets) proposés par des plateformes de e-commerce et permettant de confier à un tiers de confiance les informations de la carte de paiement ou les coordonnées bancaires. Dans le contexte du développement de la vente en ligne, certains grands e-commerçants ont proposé leur propre solution de paiement impliquant l'enregistrement de la carte de paiement dans un service dédié - ce fut le positionnement d'eBay avec le service Paypal. La plupart des grands e-commerçants proposent aujourd'hui l'enregistrement des coordonnées de la carte de paiement afin de faciliter les paiements par leurs clients, ce qui revient à constituer autant de wallets dits commerçants (non liés à l'émetteur de la carte).

Outre les e-commerçants, les géants du numérique ont profité de l'accroissement de l'utilisation des smartphones pour proposer le même modèle de portefeuille électronique pour les paiements dits « de proximité », c'est-à-dire dans les commerces physiques sur un terminal de paiement électronique. Ces applications proposent de dématérialiser la carte de paiement afin de la stocker sur un téléphone portable, et ainsi transformer le smartphone en carte de paiement. Les cartes sont « tokénisées » : le numéro de la carte est transformé en token 14, la liste des correspondances entre numéros de carte de paiement et tokens étant conservée par un prestataire de services, généralement un schéma de carte de paiement. Ce token est enregistré dans un environnement sécurisé du smartphone physique (secure element) ou logiciel (host card emulation). Grâce à ces dispositifs de sécurité, il est plus difficile d'utiliser la carte de paiement à l'insu de l'utilisateur. Outre la « tokenisation », les portefeuilles

électroniques sur mobile reposent sur le développement du « sans contact » pour les paiements par carte et l'équipement des smartphones avec la technologie NFC (near-field communication).

D'autres applications de paiement mobile se sont développées à l'initiative de nouveaux acteurs ou des banques commerciales. Ces applications proposent généralement un portefeuille électronique et une solution de paiement entre particuliers (également appelée « paiement de personne à personne » ou « P2P » – peer to peer). Cette dernière solution s'appuie sur le numéro de téléphone des utilisateurs en remplacement des coordonnées bancaires pour les virements (proxys). Si plusieurs solutions de ce type rencontrent un succès modéré en France (Paylib, Lydia, etc.), elles peuvent être très largement adoptées par les utilisateurs. En Suède, la solution Swish est utilisée par 70 % des citoyens du pays. Aux Pays-Bas, la solution iDEAL est utilisée par 10 millions de personnes (soit 55 % de la population). Les solutions Blik (en Pologne) et Bizum (en Espagne) rencontrent également un fort succès. Les applications mobiles de ce type rencontrent encore plus de succès dans les pays où aucune solution nationale de paiement par carte n'est disponible (les systèmes de ces pays 15 reposant actuellement sur les schémas internationaux Visa et MasterCard).

Afin d'améliorer l'expérience utilisateur et de répondre à de nouveaux comportements des clients d'établissements bancaires (multibancarisation), de nouveaux acteurs ont émergé pour proposer des services d'agrégation de comptes de paiement et d'initiation de paiement. Ces services ont été inclus dans la liste des services de paiement réglementés par la deuxième directive européenne sur les services de paiement (cf. chapitre 3), qui a défini les conditions d'exercice de ces nouveaux acteurs. L'agrégation des comptes de paiement permet de réunir sur une même interface utilisateur l'ensemble des comptes d'un client, même si ceux-ci sont ouverts auprès de banques différentes.

- 14 Un token (ou jeton) est une version dématérialisée d'un identifiant de paiement tel le numéro de carte de paiement. Concrètement, dans le cas présent, il s'agit d'un nouveau numéro de carte de paiement (format 4 x 4 chiffres) stocké dans le téléphone. Ainsi lors du paiement, le client et le commercant verront apparaître sur le ticket un numéro de carte différent de celui affiché sur la carte physique. Ce nouveau numéro de carte ne peut être utilisé qu'avec l'appareil sur lequel il est stocké. Il est donc impossible pour un pirate informatique de récupérer ce numéro pour effectuer un paiement sur Internet.
- 15 Autriche, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède.

### Encadré n° 5 : L'initiative européenne pour les paiements (European Payments Initiative)

Au printemps 2019, 16 banques européennes issues de cinq pays ont commencé à travailler sur un projet de solution paneuropéenne de paiement de détail. L'European Payments Initiative (EPI) vise à couvrir de nombreux cas d'usage des particuliers pour les paiements du quotidien : les paiements en point de vente, en ligne et entre particuliers. Ainsi deux produits complémentaires seraient proposés : une carte de paiement qui aurait vocation à être acceptée, à terme, partout en Europe, et une solution numérique sur mobile permettant à la fois le paiement aux commerçants et entre particuliers.

Il s'agirait de la première solution paneuropéenne (acceptée dans un premier temps dans toute la zone euro avant de s'étendre progressivement à la zone SEPA) intégrant à la fois une dimension carte et mobile. Les marques nationales telles que Cartes Bancaires ou Girocard pour les cartes et Paylib ou Bizum pour les paiements digitaux s'effaceraient progressivement au profit d'une marque européenne unique associant les deux familles de solutions. En outre, l'ensemble de ces opérations de paiements auront vocation à être réglées en instantané au moyen du virement instantané SEPA (*Instant Credit Transfer* – SCT Inst).

Le projet a été formellement lancé le 2 juillet 2020 à l'occasion d'un événement associant d'une part les établissements fondateurs et d'autre part leurs banques centrales nationales, la Banque centrale européenne et la Commission européenne, qui ont ainsi affiché publiquement leur soutien à cette initiative <sup>1</sup>.

Au mois d'octobre 2020, une société intermédiaire (EPI Interim Company) a été constituée à Bruxelles par les membres fondateurs d'EPI afin d'établir les règles précises de fonctionnement du système cible, au travers de plusieurs chantiers d'« opérationnalisation » couvrant à la fois les aspects les plus techniques (création d'un nouveau schéma de paiement, design des solutions, choix des standards, etc.) et les sujets de marketing, de financement et de gouvernance. Les membres d'EPI ont donné neuf mois à la société intermédiaire pour concrétiser le projet sur les plans technique, juridique, de gouvernance et commercial. Sur la base des conclusions de l'Interim Company, une société cible pourrait être créée en 2022 si les fondateurs estiment les conditions d'un lancement réunies.

La société intermédiaire EPI aura également pour objectif prioritaire de recruter de nouveaux établissements dans les pays où elle est déjà présente et de nouvelles communautés bancaires afin d'assurer une acceptation dans l'ensemble de l'Union européenne (a minima en zone euro). Une large acceptation de cette nouvelle solution de paiement sera une des clés de sa réussite. Ainsi, en décembre 2020, PKO Bank Polski, premier groupe bancaire de Pologne, ainsi que OP Financial Group, première banque de détail finlandaise, ont rejoint le capital d'EPI aux côtés d'un consortium de 12 établissements de crédit espagnols. Par ailleurs, deux industriels majeurs des paiements (Worldline-Ingenico et Nets) ont également annoncé leur participation.

Sous réserve du succès de cette phase préliminaire, le lancement commercial des solutions EPI est attendu à l'horizon 2023.

1 Se reporter aux communiqués de presse diffusés sur leurs sites institutionnels par les participants à l'initiative. BCE (2020), « ECB welcomes initiative to launch new European payment solution », juillet; Commission européenne (2020), « European payments: The European

Commission welcomes the initiative by a group of 16 banks to launch a European payments initiative (EPI) », juillet.

L'initiation de paiement permet de confier à un tiers la charge de l'émission d'un virement. Ce dernier cas d'usage se développe pour les paiements en ligne car l'intervention d'un tiers permet au commerçant de s'assurer de l'effectivité du paiement sans recourir au circuit des cartes de paiement. Le modèle économique de ces nouvelles activités reste encore à définir, mais il pourrait concurrencer les activités traditionnelles dans les prochaines années.

L'expérience utilisateur se traduit de plus en plus par une demande de rapidité, voire d'instantanéité des paiements, à l'instar des échanges de messages électroniques. Or, le virement classique comme les paiements par carte ne sont généralement réglés au commercant que le lendemain ou le surlendemain. Face à ces évolutions, les autorités européennes ont prôné le lancement d'un nouveau système unifié paneuropéen de paiements instantanés en euros basé sur le virement SEPA. Dans cet objectif, l'instance européenne de dialogue sur les sujets de paiement, l'Euro Retail Payment Board (ERPB) a missionné l'European Payments Council (EPC - cf. 3.2 infra) pour définir les contours de ce système, créer un nouveau schéma de paiement SEPA et rédiger ses règles d'utilisation (rulebook). Le nouveau schéma de paiement instantané nommé « SEPA Credit Transfer Inst » (ou SCT Inst) est entré en fonction en novembre 2017. Au deuxième trimestre 2021, 2326 prestataires de services de paiement avaient adhéré au schéma SCT Inst, soit 59 % des prestataires de l'espace SEPA. Ces chiffres masquent toutefois des disparités entre les pays. En France, seuls 47 % des prestataires de services de paiement avaient adhéré au SCT Inst. Toutefois, les principaux établissements français y avaient adhéré, représentant 95 % des comptes détenus dans le pays. À cette même échéance, les virements instantanés représentaient 8,6 % des virements au niveau européen, et un peu plus de 3 % en France.

Le premier cas d'usage identifié comme devant bénéficier du virement instantané est le paiement entre particulier par mobile, pour lequel des solutions locales préexistaient dans plusieurs pays en Europe, mais sous des formats souvent propriétaires, sans possibilité d'interopérabilité au niveau européen. Pour assurer cette interopérabilité en complément de la standardisation apportée par le SCT Inst, l'EPC a développé un système centralisé d'échange de proxys nommé le « SEPA Proxy Lookup » ou SPL. Ce système permet de partager les correspondances entre les numéros de téléphone des clients et les coordonnées bancaires dans les différentes communautés nationales de paiement. En outre, plusieurs groupes d'acteurs des paiements travaillent sur des solutions paneuropéennes telles les 16 banques européennes à l'origine du projet European Payments Initiative (EPI - cf. encadré 5), l'Association représentative des prestataires de paiement tiers (ETPPA) pour une initiation paneuropéenne des paiements, l'Association européenne des solutions de paiement mobile (EMPSA) ou l'Alliance européenne de l'industrie des paiements digitaux (EDPIA).

### 3.2. Les autorités publiques en soutien à l'écosystème des paiements

Les paiements constituent un secteur clé pour la croissance européenne et l'approfondissement du marché unique. Les objectifs des autorités dans ce domaine consistent à dynamiser et diversifier l'offre de paiements en Europe au bénéfice des consommateurs, tout en préservant la sécurité et la stabilité financière. Les institutions agissent principalement au travers de trois leviers : la réglementation et la supervision des activités de paiement, le soutien aux initiatives privées, et la fourniture de services critiques.

Ces différentes actions sont résumées sous la forme de stratégies qui se complètent mutuellement afin de fixer le cap des évolutions au niveau européen. L'accélération de tendances de fond, telles que la croissance des paiements scripturaux ou l'intermédiation de la fourniture de services de paiement, a ainsi inspiré deux documents de cadrage de la part d'institutions européennes sur ce thème.

### Encadré n° 6 : La stratégie des paiements de détail de l'Eurosystème

En novembre 2019, le Conseil des gouverneurs la Banque centrale européenne (BCE) a adopté une stratégie consistant à soutenir activement l'émergence d'une solution de paiement paneuropéenne <sup>1</sup>, considérée comme une condition *sine qua non* de la réalisation du marché européen des paiements. Une telle solution devrait répondre à cinq critères définis comme tels : efficience, sécurité, gouvernance européenne, capacité à servir l'ensemble du marché européen, et acceptation/interopérabilité à l'échelle mondiale. À l'heure actuelle, un seul projet répond à toutes ces exigences : il s'agit de l'*European Payments Initiative* (EPI – cf. encadré 5 *supra*).

Outre le déploiement d'une solution paneuropéenne de paiement, l'Eurosystème défend la montée en charge des paiements instantanés grâce à une large adhésion des établissements au schéma SEPA Instant Credit Transfer (SCT Inst), une tarification compétitive de la part des prestataire de services de paiement (PSP), des services additionnels (tels les proxys ou le SEPA Request-to-Pay), une acceptation en point de vente et une réduction du taux d'échec. Sur ce sujet, l'Eurosystème a également décidé le 24 juillet 2020 de mesures relatives à TIPS <sup>2</sup> visant à renforcer l'accessibilité paneuropéenne des établissements adhérents au schéma SCT Inst <sup>3</sup>.

Enfin, l'Eurosystème soutiendra également les innovations dans le domaine des paiements, notamment par l'instauration d'une enceinte de dialogue avec les fintech européennes, l'amélioration des paiements transfrontières ainsi que la soutenabilité et l'accessibilité des paiements en Europe.

- 1 BCE (2019), « Towards the retail payments of tomorrow: a European strategy », discours de Benoît Coeuré, novembre.
- 2 Target2 Instant Payment System, la plateforme de l'Eurosystème assurant le règlement paneuropéen des paiements instantanés.
- 3 BCE (2020), « ECB takes steps to ensure pan-European reach of instant payments », juillet.

Ces objectifs, qui guident l'action des institutions européennes et nationales, se déclinent également au sein d'instances spécifiques impliquant les acteurs de marché. On peut notamment citer :

- L'Euro Retail Payments Board (ERPB):

   il s'agit d'un groupe de haut niveau (présidé par la Banque centrale européenne) rassemblant les représentants de l'offre et de la demande en matière de services de paiement en Europe, ainsi que les autorités compétentes. L'ERPB promeut notamment le déploiement de solutions de paiement instantané, du paiement mobile, et plus largement du sans-contact;
- L'European Payments Council (EPC):

   il s'agit d'un consortium d'établissements bancaires, chargé de rédiger les règles d'utilisation (rulebooks) relatives au fonctionnement des instruments SEPA (virement, prélèvement,

virement instantané) et de leurs services additionnels (registre de correspondances IBAN-numéros de téléphone, demande de paiement), et d'en assurer la gouvernance;

 L'European Forum for Innovation in Payments (EFIP): il s'agit d'un forum informel rassemblant les membres de l'ERPB, ainsi que les présidents des comités nationaux des paiements (cf. infra). L'EFIP favorise le partage d'informations et l'alignement des initiatives.

Au-delà des initiatives européennes, l'échelon national joue un rôle primordial. La mise en place d'un cadre de gouvernance français en matière de moyens de paiement scripturaux découle de la démarche initiée sous l'impulsion des pouvoirs publics dès la fin de l'année 2014, visant à définir les principales lignes de développement pour le marché des paiements en France.

### Encadré n°7 : La stratégie en matière de paiements de détail de la Commission européenne

À la suite d'une consultation publique lancée au printemps 2020, la Commission européenne a publié le 24 septembre 2020 une communication relative à sa stratégie en matière de paiements de détail (qui s'inscrit elle-même dans une stratégie plus globale de la Commission : la *Digital Finance Strategy* 1). Cette stratégie des paiements de détail se décline en quatre piliers 2.

Le soutien au déploiement de solutions de paiement instantané paneuropéennes

La Commission européenne pourrait prendre des initiatives législatives pour rendre obligatoire l'adhésion au schéma SEPA *Instant CreditTransfer* (SCT Inst), renforcer la protection des consommateurs relative à l'usage du virement instantané, encourager fortement l'acceptation des moyens de paiements scripturaux par les commerçants et autres professionnels, améliorer la réglementation sur l'identité numérique.

Le maintien de la compétitivité et du caractère innovant du marché des paiements

Tirant les leçons de la mise en œuvre de la deuxième directive sur les services de paiement en Europe (DSP2), la Commission européenne pourrait proposer une initiative législative sur un cadre d'open finance. Cette initiative pourrait intégrer des dispositions améliorant le cadre de supervision des prestataires de paiement (notamment en intégrant les crypto-actifs et *stablecoins*). Le relèvement du plafond de paiement sans contact pourrait être étudié.

• La présence de systèmes de paiement de détail et autres infrastructures supports efficients et interopérables

Afin d'améliorer les systèmes et infrastructures de paiement, l'ouverture des systèmes aux non-banques pourrait être envisagée. En outre, la Commission réfléchit à une initiative législative pour contraindre les acteurs à ouvrir l'accès aux infrastructures techniques (en particulier les téléphones mobiles).

L'amélioration des paiements transfrontières, en particulier pour les transferts entre particuliers

Dans le cadre des travaux conduits par le G20, la Commission européenne propose d'encourager l'interconnexion des systèmes de paiements instantanés, de soutenir la mise en œuvre de standards internationaux (tel ISO 20022), d'apporter un soutien au développement de services de remises de fonds ou d'envisager l'extension de l'espace SEPA à d'autres pays (par exemple les Balkans).

- 1 BCE (2020), Digital finance package, septembre.
- 2 Commission européenne (2020), Communication [...] sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE, COM(2020) 592 final, septembre.

Cette démarche s'est appuyée sur deux briques fondatrices :

 Les Assises nationales des moyens de paiement, organisées le 2 juin 2015 par Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, avec l'appui du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), ont permis de présenter les résultats d'un travail de concertation mené tout au long du 1<sup>er</sup> semestre 2015 au sein de la filière française des moyens de paiement;

 La présentation en octobre 2015 par le ministre d'une première stratégie nationale sur les moyens de paiement, qui définit les priorités assignées à la communauté française dans le domaine des paiements, tant en matière d'actions que d'évolutions institutionnelles. Ces priorités comprenaient la promotion de l'utilisation des moyens de paiement électroniques (faciliter les paiements par virement et par carte), le renforcement de la sécurité des moyens de paiement, et le soutien au développement des moyens de paiement innovants ainsi qu'à la compétitivité de l'industrie française.

Créé en avril 2016, le Comité national des paiements scripturaux (CNPS) est une structure de dialogue réunissant les principaux acteurs français de l'offre et de la demande, ainsi que les autorités publiques concernées. Cette diversité permet au CNPS de disposer d'un point de vue exhaustif sur l'évolution du marché français des paiements, à partir duquel il définit une série d'objectifs (regroupés sous la forme de « stratégies nationales ») dont il contribue à assurer la mise en œuvre. Il a ainsi joué un rôle essentiel dans la concrétisation de la stratégie 2015-2018. Il constitue également un relais de l'influence de la communauté française des paiements en Europe.

La nouvelle stratégie nationale des moyens de paiement scripturaux pour la période 2019-2024, élaborée dans le cadre du CNPS, est construite autour de trois axes principaux :

 Poursuivre les travaux pour des paiements dématérialisés et sécurisés au service de la société. Cela implique notamment d'intensifier les actions de digitalisation des paiements propres à chaque cas d'usage (envoi d'argent entre particuliers, paiement d'un bien ou d'un service, paiement entre entreprises). Cette modernisation inclut également le besoin de sécurisation des nouveaux moyens de paiement électroniques, notamment face au risque accru de cyberattaque. Enfin, la modernisation des moyens de paiement ne doit pas se faire au détriment des utilisateurs les plus fragiles : le CNPS doit ainsi veiller à ce que la communauté française adopte une démarche inclusive permettant de mettre les nouveaux moyens de paiement au service de la société;

- Accélérer le déploiement des innovations. L'expérience française en matière de sécurité des paiements par carte, démontrée par le développement et l'adoption précoce de techniques de pointe de protection des opérations (carte à puce, authentification forte, mesure de la fraude, etc.) est aujourd'hui reconnue aux niveaux européen et international, et a permis d'influencer très largement la définition plus récente des exigences au niveau européen. La nouvelle stratégie nationale doit contribuer à organiser la communauté française autour des enjeux de demain en matière d'innovation et de sécurité, pour lui permettre de conserver ce rôle moteur en Europe;
- Concourir à l'ambition européenne d'un approfondissement du marché unique des paiements. Le développement des moyens de paiement SEPA

   notamment le virement instantané – constitue une opportunité pour renforcer l'Europe des paiements. Cette approche consiste ainsi à approfondir le marché unique des paiements scripturaux par la promotion de solutions et de projets portés par des acteurs européens, en le préservant d'une dépendance critique aux acteurs extraeuropéens.

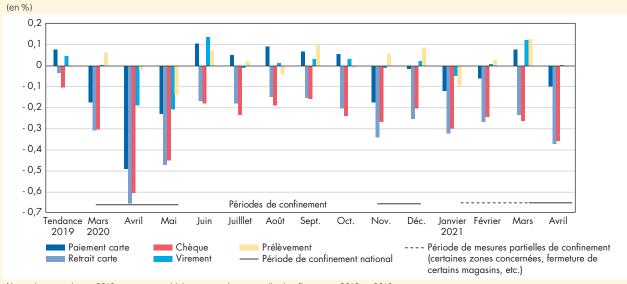
Ces thématiques sont déclinées en actions, dont la mise en œuvre a été confiée à cinq groupes de travail. Ces derniers présentent l'avancement de leurs travaux lors des réunions plénières du CNPS (deux par an).

### Encadré n°8 : Premiers enseignements sur l'impact de la crise sanitaire Covid-19 sur les paiements en France

Si le marché français des paiements s'est montré résilient face à la crise, assurant un traitement sans discontinuité des flux de transactions, le ralentissement de l'activité économique lié aux mesures adoptées en réponse à la crise sanitaire ont eu des effets différents selon les instruments de paiement et les périodes :

- Le confinement de mi-mars à mi-mai 2020 a très fortement influé sur les flux de l'ensemble des moyens de paiement, avec un repli qui a atteint plus de 50% pour la carte et le chèque, dans un contexte de forte réduction de l'activité de commerce de détail. Les flux de paiement SEPA (virements et prélèvements), représentatifs de l'activité des entreprises et des administrations, ont accusé un recul sensiblement plus faible, de moins de 20%;
- La période estivale qui a suivi le déconfinement a été marquée par le retour au rythme de progression historique pour les flux de paiement, à l'exception toutefois des chèques et des retraits, qui ont connu par la suite un repli beaucoup plus important que par le passé;
- Les deux autres périodes de confinement (de mi-novembre à mi-décembre 2020, puis en avril 2021) ont eu un impact beaucoup plus limité sur les flux de paiement.

# Ga Évolution des flux de paiement en volume par rapport à la période de référence pré-crise (mars 2019 - février 2020)



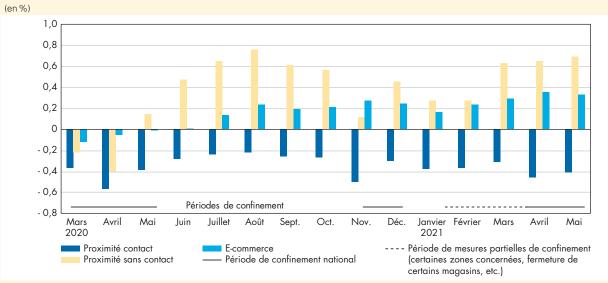
Note: La « tendance 2019 » correspond à la progression annuelle des flux entre 2018 et 2019. Source: Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, rapport annuel 2020.

L'évolution des flux de paiement par carte au cours de ces périodes met en évidence une modification des habitudes d'achat et de paiement des consommateurs :

 Les paiements sur Internet ont été beaucoup moins affectés par les périodes de confinement, et se sont développés de façon quasi continue tout au long de la crise sanitaire, notamment à la suite de la mise en place de services en ligne par les commerçants de proximité, tels que les services de livraison ou le click and collect. Les paiements sur Internet ont ainsi progressé de plus de 20 % en nombre, par rapport à leur niveau d'avant-crise;

- Le paiement sans contact a bénéficié à la fois de l'élévation de plafond de paiement, passé de 30 à 50 euros le 11 mai 2021, et de la plus forte aversion des consommateurs pour les paiements avec contact physique (espèces, chèque, carte avec saisie du code), pour s'imposer comme le mode de paiement privilégié en proximité. Ainsi, dès le déconfinement de mai 2020, le paiement sans contact a connu une croissance spectaculaire, avec des progressions de plus de 50% en nombre et un doublement en valeur pendant l'été 2020. Ce mode de paiement a toutefois été également affecté par les mesures sanitaires visant le commerce de proximité (notamment les deux confinements suivants, ainsi que la fermeture des centres commerciaux de février à mai 2021);
- En contrepartie de ces progressions, le paiement par carte avec saisie du code a très fortement diminué depuis le début de la crise, restant en retrait de plus de 20 % en volume, y compris hors périodes de confinement. La période estivale qui a suivi le déconfinement a été marquée par le retour au rythme de progression historique pour les flux de paiement, à l'exception toutefois des chèques et des retraits, qui ont connu par la suite un repli beaucoup plus important que par le passé. Les deux autres périodes de confinement (de mi-novembre à mi-décembre 2020, puis en avril 2021) ont eu un impact beaucoup plus limité sur les flux de paiement.

# Gb Évolution des flux de paiement par carte en volume par rapport à la période de référence pré-crise (mars 2019 - février 2020)



Source : Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, rapport annuel 2020.

Enfin, si la crise sanitaire semble avoir accéléré le déclin de l'usage des espèces comme moyen de paiement, on a en parallèle observé que la détention de billets en euros a bondi dans des proportions inédites depuis octobre 2008 : la valeur des billets en circulation a augmenté globalement de 36 milliards d'euros, portée par les émissions en Allemagne et en Autriche. Après un pic atteint vers la mi-mars 2020, la croissance de la demande de billets en euro a ralenti pour retrouver des niveaux habituels en avril 2020. Ce pic de demande, qui peut sembler paradoxal, s'explique par un changement temporaire de motivation de la détention des espèces. En période d'incertitude, les espèces sont thésaurisées par les citoyens qui forment ainsi une épargne de précaution par un instrument jugé plus sûr, car émis par la banque centrale.

Ainsi, la crise sanitaire liée à la Covid-19 contribue à accélérer le mouvement de digitalisation des paiements de détail. En effet, certaines de ces nouvelles habitudes de paiement commencent à s'ancrer dans les usages : c'est par exemple le cas du sans-contact par carte, déjà largement adopté par les utilisateurs et qui a à la fois bénéficié de l'élévation de plafond de paiement, passé de 30 à 50 euros le 11 mai 2020, et de la plus forte aversion des consommateurs pour les paiements avec contact physique. Pour les seuls paiements en point de vente, le sans-contact représente désormais plus de 50 % des transactions par carte, alors que le paiement par carte avec saisie du code a très fortement diminué depuis le début de la crise, restant en retrait de plus de 20 % en volume, y compris hors périodes de confinement.

Enfin, cette crise a démontré l'intérêt de prendre en compte les paiements afin de déterminer les perspectives économiques. La digitalisation des paiements permet, en effet, de suivre bien plus facilement les flux économiques. Les données de paiement par carte ont ainsi constitué pour l'Insee une source nouvelle et précieuse d'information pour analyser la conjoncture et les comportements d'achat 1.

1 Insee (2020), Point de conjoncture, 9 avril.